

que les miracles faits par Pie IX sont d'ores et déjà assez nombreux pour avoir plus que le *fumus miraculorum* que l'on demande dans ce premier stade de la cause.

« C'est quelque chose que de commencer, mais il est à prévoir un procès terriblement long. On veut, en effet, que la vie de ce grand pape apparaisse dans les détails ; et comme il a été mêlé à la politique durant trente ans, nombre de personnes voudront déposer. C'est donc un travail formidable auquel se préparent les employés de la Congrégation des Rites, mais un travail digne d'eux. La cause du Vénérable Innocent XI est arrêtée, on ne sait pourquoi ; et cependant c'est une cause si belle que le cardinal Parocchi disait un jour : « Je voudrais être pape seulement vingt-quatre heures, uniquement pour la faire reprendre ».

* * *

Le 6 novembre 1906, j'exposais à la Sacrée Congrégation de la Propagande un doute sur la révocabilité du vœu ou de l'acte héroïque en faveur des âmes du purgatoire. Ce doute, transmis par cette dernière à la Sacrée Congrégation des Indulgences, a reçu la solution suivante qui m'a été communiquée, le 9 février dernier, par la Sacrée Congrégation de la Propagande elle-même.

« Actum heroicum, quo fideles adhuc viventes Divinæ Majestati libere omnia opera satisfactoria et suffragia post mortem ipsis conferenda, offerunt in suffragium fidelium defunctorum, omnino improprie vocari votum, adeoque nullam inducere obligationem et libere posse revocari absque peccato ».

Aux faveurs déjà accordées par Léon XIII, Sa Sainteté, Pie X vient d'ajouter des indulgences exceptionnelles pour favoriser l'extention de la pratique du mois du Sacré-Cœur de Jésus.

1^o Indulgence plénière *toties quoties*, applicable aux âmes du purgatoire, le 30 juin, dans les églises où le mois du Sacré-Cœur aura été solennellement célébré.